

EXERCICE 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 3 avril 2017

DELIBERATION n°2017-20

Le conseil d'administration s'est réuni le 3 avril 2017 en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 24 mars 2017.

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu les statuts de l'Université, notamment l'article 19,

Vu l'avis du comité technique du 21 mars 2017,

Point de l'ordre du jour :

5.2. Approbation des procédures relatives au harcèlement.

Exposé de la décision :

Un dispositif afin de prévenir et de lutter contre le harcèlement avait été établi par le conseil d'administration lors de sa séance du 14 décembre 2015. Afin d'améliorer et de simplifier le dispositif, il est proposé d'adopter deux nouvelles procédures destinées à traiter les cas de harcèlement, l'une relative aux étudiants, l'autre relative aux personnels.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Report du vote sur la procédure relative aux personnels ;

- Approbation de la procédure harcèlement relative aux étudiants en tenant compte des modifications suivantes : ajout en tant qu'auteurs Thomas Thuillier, vice-président chargé de la vie étudiante et Concetta Pennuto, chargée de mission égalité, diversité et handicap ; ajout à l'étape 1 du point 4. de la chargée de mission égalité, diversité et handicap.

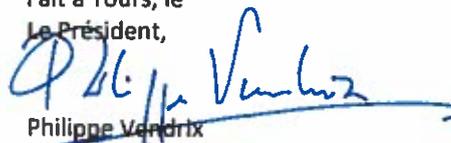
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision.

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	30
Abstentions :	0
Votes exprimés :	30
Pour :	30
Contre :	0

Pièces jointes :

- Procédure harcèlement relative aux étudiants.

Fait à Tours, le
Le Président,


Philippe Vendrix

- 5 AVR. 2017

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

10 AVR. 2017

Transmise au recteur le :

10 AVR. 2017

PROCÉDURE

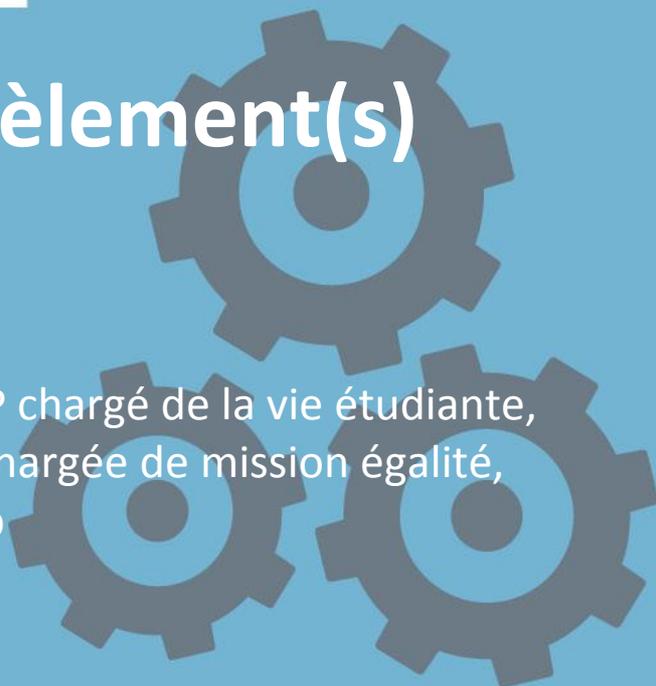
Signalement de harcèlement(s) (étudiant(e)s).

Direction : **DGS**

Auteur(s) : Thomas Thuillier, VP chargé de la vie étudiante,
Concetta Pennuto, chargée de mission égalité,
diversité et handicap

Date : 6/02/2017

Version : **V0.5**



À valider par : **DGS**

Date d'application : à compter de la date de validation

Liste de diffusion : à l'ensemble des personnels de l'Université

	Validation
Nom	
Date	
Signature	

1. Objet

La présente procédure a pour objet de fixer les étapes à suivre en matière de signalement et de traitement des plaintes, suite à une suspicion de harcèlement moral et/ou sexuel dont un(e) étudiant(e) peut être victime dans le cadre de ses études à l'Université de Tours.

2. Domaine d'application

Elle ne s'applique qu'aux étudiants de l'Université.

3. Terminologies et référentiels

Le harcèlement est un délit pénalement sanctionné. Il peut aussi faire l'objet, lorsqu'il est avéré, d'une procédure disciplinaire devant la section disciplinaire de l'Université.

La procédure pénale (sanction pénale) et la procédure disciplinaire (sanction disciplinaire) sont deux procédures indépendantes et cumulables.

Circulaire n° 2015-193 (réf. 152291-2C) relative à la prévention et au traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du MENESR

Harcèlement moral

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale » est puni par des peines d'un ou deux ans d'emprisonnement et de 15.000 ou 30.000 euros d'amende (art. 222-33-2-2 code pénal).

Harcèlement sexuel

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende notamment lorsque les faits sont commis « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » (art. 222-33 code pénal).

Code de l'éducation :

Le Président de l'université est compétent pour intenter une action disciplinaire contre les étudiants « qui auraient contrevenus aux dispositions législatives et réglementaires » (art. R. 712-7).

4. Description de l'activité, rôle et responsabilité des acteurs

Harcèlement(s) à l'Université, que faire ?

- Etape 1 : Dans un souci de confidentialité et de liberté de choix dans la voie à suivre, l'étudiant(e) qui s'estime victime de harcèlement(s), peut saisir par voie orale ou écrite (courrier, mail) :

- un personnel BIATSS (secrétaire pédagogique, scolarité, etc ...)
- un(e) enseignant-chercheur ;
- le directeur ou la directrice de la composante ;
- la chargée de mission égalité, diversité et handicap ;
- le Président de l'université.

- Etape 2 : Le personnel saisit immédiatement le Directeur des Affaires Juridiques et informe le Directeur ou la Directrice de la composante.

- Etape 3 : Après accord de l'étudiant(e) qui s'estime victime de harcèlement(s), le Directeur des Affaires Juridiques informe la directrice du service de santé universitaire (SSU) afin de proposer à l'étudiant(e) un rendez-vous avec des professionnels de santé du SSU. Il s'agira alors d'évaluer la situation, d'assurer une écoute et, si nécessaire, une prise en charge psychologique.

- Etape 4 : Le Directeur des Affaires Juridiques examine le dossier. Au vu des éléments à sa disposition, le Directeur des Affaires Juridiques établit un rapport avec avis transmis au Président pour décision.

Cette décision pouvant être :

- l'engagement d'une procédure disciplinaire ;
- et/ou signalement auprès du Procureur de la République ;
- le classement sans suite.

La décision arrêtée par le Président de l'Université sera transmise à l'intéressé(e).

A noter :

- **L'étudiant(e) s'estimant victime de harcèlement peut également, en parallèle de la présente procédure, déposer plainte en son nom auprès du procureur de la République (Monsieur le Procureur de la République, Tribunal de grande instance de Tours – 2 Place Jean Jaurès – 37000 Tours)**
- **La confidentialité absolue est garantie tout au long du déroulement de la procédure.**

5 Documents annexes associés

- **Code pénal, art. 222-33 et 222-33-2**
- **Circulaire n° 2015-193 (réf. 152291-2C) relative à la prévention et au traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du MENESR**
- **Code de l'éducation, art R. 712-7 et R. 712-9 à R. 712-45**

